



M. & W. 26278

170F













26278  
325.344-5  
PAG



# RÉFLEXIONS

*SUR la déportation des citoyens VERNEUIL , BALLIO , FURNIER & GERVAIS, citoyens de Saint-Domingue, ordonnée par SONTONAX.*

**T**ROIS commissaires (1) avoient déshonoré le ruban tricolore à Saint-Domingue. — Louis Capet les avoit nommés.

Trois commissaires , Polverel , Sonthonax & Ailhaud , y font abhorrer la France , même par les patriotes auxquels elle doit quelqu'intérêt, puisqu'ils n'ont été ruinés, assassinés, que parce qu'ils n'ont pas voulu transiger avec ses ennemis. — Louis Capet les a nommés.

La loi du 4 avril 1792 , & les instructions explicatives de cette loi , commandoient la réélection des assemblées coloniales & municipales, & laissoient aux commissaires chargés de leur exécution, la faculté de suspendre ou proroger les assemblées existantes.

Polverel , Sonthonax & Ailhaud ont dissout l'assemblée coloniale de Saint - Domingue , sans

(1) Mirbeck , Roume & Saint-Léger.

A



134424

Rep

aucun motif, puisqu'ils en font l'éloge le plus flatteur dans leur proclamation du 12 octobre : puisqu'enfin ils disent, dans cette proclamation, que cette assemblée coloniale luttant, sans cesse, contre l'aristocratie de l'ancien gouvernement, a seule maintenu la tranquillité publique à Saint-Domingue.

Polverel, Sonthonax & Ailhaud ont substitué à cette assemblée, une corporation de douze individus.

Cette infraction à la loi devient d'autant plus criminelle, que Polverel, Sonthonax & Ailhaud, après avoir arbitrairement déterminé le nombre des membres qui devoient composer & composent en effet cette corporation, sous le nom de commission intermédiaire ;

Après avoir ordonné que des douze commissaires six seroient pris parmi les citoyens blancs, & six parmi ceux de couleur, se réservent le droit de *nommer & choisir eux-mêmes ceux des six commissaires* à prendre parmi les citoyens de couleur.

De telle manière que Polverel, Sonthonax & Ailhaud provoquent nécessairement une rivalité funeste entre les citoyens blancs & ceux de couleur, en ce qu'ils consacrent la différence résultante des couleurs, en indiquant à chacune sa représentation distincte.

Ils provoquent cette rivalité, en donnant aux citoyens des deux couleurs une représentation égale, lorsqu'il est démontré que les uns sont aux autres comme trois sont à cinq.

Mais, rien n'annonce mieux la perfidie des commissaires Polverel, Sonthonax & Ailhaud, que l'attribution des pouvoirs conférés à la corpora-



AS4461

tion qu'ils ont formée : toutes les questions qui auroient été de la compétence de l'assemblée coloniale, lui sont soumises, & seuls ils se réservent le droit d'approuver les arrêtés. Ce droit étoit exclusivement attribué au gouverneur général, par toutes les loix existantes, notamment par celle du 10 juillet 1791.

C'est ainsi que Polverel, Sonthonax & Ailhaud ont arbitrairement substitué une commission intermédiaire à une assemblée coloniale.

C'est ainsi qu'ils ont arbitrairement fixé à douze le nombre des membres de cette commission, lorsque les instructions du 10 juillet les portent à vingt-un.

C'est ainsi qu'ils ont donné aux citoyens de couleur une représentation distincte de celle des blancs.

C'est ainsi qu'ils ont donné aux uns & aux autres une représentation égale, malgré l'inégalité de leur population respective.

C'est ainsi qu'ils ont fomenté la jalousie, la rivalité & l'aristocratie des couleurs.

C'est ainsi qu'ils ont nommé & choisi les six citoyens de couleur qui forment la commission intermédiaire, conjointement avec les six citoyens blancs.

C'est ainsi que, contrairement à la loi, ils ont attribué à cette corporation la plénitude des droits exercés par l'assemblée coloniale.

C'est ainsi que, contrairement à la loi, ils se sont réservé l'approbation des actes de cette corporation.

Ces dictateurs ont mis le complément à tous les crimes politiques, en donnant arbitrairement un

gouverneur général à Saint-Domingue ; car Rochambeau n'étoit, à Saint-Domingue, qu'un simple citoyen ; & Desparbès, suspendu de l'exercice de ses fonctions, devoit être suppléé par le commandant en second, & successivement, suivant la hiérarchie militaire.

Mais ces commissaires, après avoir créé un corps législatif, après avoir nommé la moitié des membres qui le composent, après s'être réservé le droit d'approuver ses actes, ont encore choisi un gouverneur général.

Une assemblée coloniale, environnée d'une grande force d'opinions, dix-huit députés à la convention nationale auroient brisé le sceptre dictatorial entre les mains de ces intrigans. — Ils ont empêché la nomination des députés à cette assemblée, & à la convention nationale.

Réunis pour asservir Saint-Domingue, ils se sont divisés pour en partager les dépouilles ; & , le 22 décembre, Santhonax ordonne, dans la province du Nord, l'exécution des arrêtés de la commission intermédiaire, dont Polverel défend l'exécution dans l'Ouest & le Sud. « Nous déclarons, dit Santhonax, que les proclamations du commissaire Polverel ne touchent en rien au droit *exclusif* qui est attribué, pour cette province, au commissaire national qui y réside ».

Si je voulois attaquer Santhonax, autrement que par ses actes officiels, je dirois qu'à cette époque, il avoit renouvelé & donné arbitrairement les places de la magistrature ;

Qu'il a créé des places nouvelles, & jusqu'alors inconnues à Saint-Domingue ;

Qu'il se sert de ses créatures pour vexer les citoyens ;

Qu'il se sert de ses créatures pour porter des témoignages vrais ou faux contre les citoyens.

Qu'il agiote des places & des charges publiques ;

Qu'il n'a cassé les sociétés populaires, que parce qu'elles avoient dénoncé qu'il se faisoit des coquinerics dans ses bureaux.

C'est ainsi qu'il a nommé plus d'officiers qu'il n'y a de soldats, car tous les bataillons sont au complet quant aux premiers. Ils sont réduits à une ou deux compagnies, quant aux soldats.

C'est ainsi qu'il a destitué tous les officiers qui osoient lui résister, pour leur substituer des hommes à sa dévotion.

Et ce n'est qu'après avoir préparé tous ces moyens, qu'il exécuta, le 2 décembre, le projet conçu par Blanchelande & ses complices, de dominer Saint-Domingue par la division.

A cet effet, le 2 décembre, Sonthonax ordonna le rassemblement des troupes de ligne, pour prêter le serment à la loi du 4 avril. « Ce serment, répondirent les soldats des régimens du Cap & de Walchs, a été prêté, même avant l'arrivée des commissaires civils ».

Santhonax insista, & quelques soldats lui refusèrent obéissance. Il ordonna leur déportation, & fit très-bien ; le reste de la troupe de ligne jura, & Sonthonax dût être satisfait.

Mais pourquoi ce commissaire civil n'a-t-il pas

appellé les citoyens blancs & la garde nationale à cette cérémonie?

Pourquoi y a-t-il appellé les citoyens de couleur, qui présentoient un front de 600 hommes en face de la troupe de ligne, plus faible en nombre?

Pourquoi a-t-il donné aux citoyens de couleur des cartouches, que n'avoit pas la troupe de ligne?

Pourquoi a-t-il fait charger les armes des citoyens de couleur?

Pourquoi ce fac, que le *citoyen* LAVAUX, & le *citoyen* CAYROU, homme de couleur, réclamèrent, comme contenant du biscuit, & qui, visité par la municipalité, fut trouvé plein de cartouches?

Pourquoi les citoyens de couleur étoient-ils cafernés?

Pourquoi n'étoient-ils pas fondus dans la garde nationale?

Pourquoi formoient-ils, dans la garde nationale, un bataillon distinct?

Le patriote L'ARCHEVÈQUE THIBAUT, la municipalité du Cap, la garde nationale elle-même n'avoient-ils pas proposé au commissaire national civil, ROUME, de fondre les citoyens de couleur dans la garde nationale? ROUME est à Paris, & je l'interpelle de dire s'il ne répondit pas négativement.

Mais Sonthonax se montre à découvert, lorsque, le 16 décembre, il ordonne la formation

de dix compagnies franches , composées de *citoyens de couleur* , & organisées par le gouverneur général , qui en nommera exclusivement les officiers.

Cet infernal projet a été présenté au comité colonial par le citoyen CAMBOLAS ? Je m'arrête..... Ce rapprochement laissé trop à réfléchir.....

Je m'occupe de la dénonciation officielle de ces *dictateurs* , & je ne dois pas laisser ignorer que , tout autant que CAMBEFORT & TOUZARD étoient en jugement , ces commissaires étoient considérés comme des têtes déformées , dont les égaremens menaçoient Saint - Domingue d'une dissolution prochaine. La déportation des citoyens patriotes motivoit leur raisonnement. Touzard & Cambefort sont acquittés ; & les commissaires trouvent des apologistes dans ceux même qui les blâmoient à cette époque.

Cependant , soixante patriotes arrivent à l'instant dans les ports de la république , par l'ordre arbitraire de Sonthonax!!!.... Est-ce ainsi que la France espère fixer les colonies!!!!

Cependant , quatre patriotes , VERNEUIL , BAILLIO , FOURNIER & GERVAIS , demandent à paroître à votre barre. SONTONAX les accuse. Son accusation est étayée du témoignage de quatre citoyens ; mais ces dépositions sont incohérentes , & les témoins sont des hommes dès long - temps notés , dénoncés au commissaire SONTONAX , par les sociétés populaires : les témoins sont revêtus de fonctions publiques , à la nomination de SONTONAX lui-même. Comment se peut-il que , dans

une affaire dont toute la ville a été la victime ,  
l'instrument ou le témoin , Sonthonax n'ait trouvé  
contre les citoyens VERNEUIL, BAILLIO, FOUR-  
NIER & GERVAIS , que quatre hommes diffamés,  
pour faire des dépositions qui ne sont même pas  
concordantes ?.....

PAGE , *Commissaire de Saint-Domingue.*



---

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, imprimeur,  
rue Favart, N<sup>o</sup>. 5.













T

134424

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0079434

